



Strasbourg, le 28 janvier 2003

Diffusion restreinte
CDL (2003) 2
fr. seul.

Avis n° 169/2001

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

OBSERVATIONS SUR
LE PROJET DE REVISION DE LA CONSTITUTION
DE LA ROUMANIE
(TEXTES INACHEVES PAR LA COMMISSION
DE REVISION DE LA CONSTITUTION)

par

M. Jacques ROBERT (ancien membre, France)

1. Article 1

L'exclusion du caractère national de l'Etat roumain n'a d'intérêt que si la Roumanie envisage de se lancer dans une vaste entreprise de décentralisation, voire même de fédéralisme. Sinon, on ne voit pas l'utilité d'une telle suppression.

2. Article 13, alinéa 2 nouveau

Je ne comprends pas très bien ce que signifie l'expression « assurer l'utilisation de la langue de la minorité respective dans les rapports avec les autorités »... Est-ce rendre officielle la langue de la minorité ? Mais peut-on limiter cette « officialisation » aux seuls rapports avec les autorités publiques locales (c'est-à-dire les autorités élues), les autorités déconcentrées (celles de l'Etat) et les instances de jugement (c'est-à-dire les juges ?).

3. Article 89 nouveau (sur la dissolution)

Je pense personnellement qu'il est très dangereux de permettre au Président de la Roumanie de dissoudre le Parlement « dans le cas où le rapport entre la majorité et l'opposition est modifié à la suite des changements opérés dans la composition politique des groupes parlementaires ». C'est la porte ouverte à toutes les manœuvres de débauchage ou de scission au sein des partis.

La dissolution ne devrait intervenir qu'en cas de vote d'une motion de censure contre le gouvernement... à moins qu'on ne souhaite que la dissolution devienne une arme entièrement discrétionnaire entre les mains du Président de la République. Mais il vaudrait mieux, alors, le dire clairement. L'expression utilisée par l'article 89 nouveau me paraît d'une redoutable ambiguïté !

4. Article 59(4) texte nouveau

Je ne mesure pas très exactement l'utilité de conférer la qualité de « sénateurs à vie » (ou de droit, ce qui revient au même) aux anciens chefs de l'Etat. Pourquoi ?

5. Il faut à tout prix maintenir l'exigence, dans la motion de censure, de la présentation d'un candidat – nommé désigné – à la fonction de Premier ministre. C'est le seul moyen d'éviter la constitution d'oppositions hétérogènes qui ne s'entendraient que pour faire tomber le gouvernement sans être capables de mettre sur pied un programme cohérent de gouvernement, avec un chef à sa tête.

6. Ou l'on choisit la mise en jeu du gouvernement par le seul biais de la confiance exprimée, ou non, à l'occasion d'un projet de loi soumis au vote du Parlement, mais alors on multiplie les occasions de crise ministérielle. Ou l'on s'en remet à la motion de censure d'initiative parlementaire avec présentation du futur Premier Ministre, si l'on veut assurer un minimum de stabilité gouvernementale... La coexistence de ces deux procédures (pouvant jouer en même temps ou successivement) ne me paraît pas très cohérente.

7. Article 119

L'introduction dans la Constitution, à propos de l'organisation administrative du pays, du principe de subsidiarité, me paraît être une source de conflits de compétences éventuels plus qu'un facteur de clarté. Mieux vaudrait renvoyer à une loi organique la détermination des compétences respectives des différentes autorités. Surtout en l'absence d'une définition – acceptable par tous – d'un tel principe.

8. La définition, proposée, d'une minorité nationale me paraît être très insuffisante. Dire qu'une « communauté nationale » est un élément constitutif de l'Etat ne signifie rien tant qu'on n'a pas défini ce qu'est une communauté nationale.

10. Il faut bien distinguer la « garde à vue » – qui est une mesure de sûreté, nécessairement courte, qui suit immédiatement l'arrestation, avant même l'instruction – et la « détention préventive » qui va de « l'inculpation » ou de la « mise en examen » à l'audience de jugement (et qui peut être beaucoup plus longue).

12. – Il faut absolument – pour respecter le principe fondamental du « double degré de juridiction » que le juge, disciplinairement sanctionné, puisse faire appel de la décision le frappant, devant une autorité juridictionnelle supérieure. La Cour de Cassation me paraît, pour ce rôle, un bon choix.

13. Article 139(1)

D'une manière générale – et dans de nombreux pays – les Cours des Comptes sont considérées comme des « juridictions ». Je ne vois point pourquoi on leur retirerait cette qualification. Quant aux « litiges – qui résultent de l'activité de la Cour », je ne vois pas très clairement de quoi il s'agit. Des sanctions disciplinaires, des déclarations sur les comptes ? Il faudrait préciser.

14. Article 144 lit.c¹

Je suis personnellement très hostile à la compétence qui serait donnée à une Cour constitutionnelle de trancher les conflits de nature constitutionnelle entre les autorités publiques.

Une Cour constitutionnelle doit rester ce qu'elle est : à savoir une juridiction habilitée seulement à « dire le droit » sur saisine d'un texte législatif.

Une Cour constitutionnelle n'est pas un organe de médiation entre les pouvoirs de l'Etat, chargé d'apaiser leurs querelles et de trouver une solution « politique » à leurs différends.

Dans le cas où l'on admettrait qu'une Cour constitutionnelle puisse jouer ce rôle d'arbitre des conflits entre les pouvoirs sur saisine de certaines personnalités importantes de l'Etat, on ne voit pas très bien pourquoi, alors ne pas permettre qu'un certain nombre de députés ou de sénateurs puissent, pour leur part, saisir directement la Cour des mêmes problèmes.